



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 9 MARS 2007

**OBJET** : **TAXE SUR LE CAPITAL – OBLIGATIONS**  
**N/RÉF. : 07-010107**

---

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant les obligations hypothécaires vendues par \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Fiducie ». Plus particulièrement, vous désirez savoir si ces obligations sont admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Fiducie est une fiducie à vocation spécifique qui a été créée avec mission d'acheter, aux vendeurs agréés, des participations indivises dans des créances hypothécaires montées en Titres hypothécaires de \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société », et d'émettre des Obligations hypothécaires du Canada, ci-après désignée « OHC ».
2. La Fiducie place le produit de l'émission des OHC dans des titres hypothécaires admissibles créés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C., 1985, c. N-11).
3. En vertu du programme des OHC, les investisseurs reçoivent une obligation à coupons d'intérêt à taux fixe dont les intérêts sont versés semestriellement jusqu'à l'échéance du titre.
4. À la date d'échéance précisée, les investisseurs reçoivent le plein montant du principal investi à l'origine. La Société donne au détenteur de l'obligation une garantie de paiement ponctuel, en échange d'un droit de garantie versé par l'émetteur des obligations, la Fiducie.

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI prévoit que le capital versé d'une société autre que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie ou les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la LI, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés.

L'émetteur des OHC étant une fiducie, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI ne peut trouver application en l'espèce puisque ce sous-paragraphe exige que l'émetteur de l'obligation soit une société. En corollaire, les OHC émises par la Fiducie ne sont pas admissibles à la réduction du capital versé.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers